



Les pages n°209 – 20 avril 2026

Chères lectrices et chers lecteurs,

Pour cette livraison, deux commentaires d'arrêts sont au programme.

Premièrement, Laurent Debroux commente l'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 2025 qui concerne la prise de cours du délai de la garantie décennale. Le point de départ de ce délai peut faire débat lorsque les travaux pris en charge par des sous-traitants sont réceptionnés avant l'ouvrage dans son ensemble.

Deuxièmement, Victoria de Radiguès part de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2024 pour éclairer les conséquences de la disparition de la présomption irréfragable de responsabilité du gardien d'un animal au profit d'un régime de responsabilité sans faute. Un coup de sabot a des conséquences juridiques différentes selon la date à laquelle il a été porté...

Amaury Mechelynck

Responsable du numéro

Obligations

Garantie décennale et demande en garantie : attention à la date à laquelle les travaux ont été agréés !

Une décision récente de la Cour de cassation du 21 novembre 2025, appelée à se prononcer sur la prise de cours du délai de la garantie décennale prévu aux articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, offre l'occasion de formuler deux observations.

Premièrement, et comme cela semble avoir été le cas dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité, il n'est pas rare qu'un entrepreneur principal fasse appel à un sous-traitant dans le cadre d'un contrat d'entreprise et que la réception des travaux sous-traités intervienne à un moment distinct de la réception de l'ouvrage dans son ensemble.

En ce cas, notre Cour suprême rappelle opportunément que (...) [Lire l'article complet](#)

Laurent DEBROUX

Assistante - chargé d'enseignement suppléant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Responsabilité

Un coup de sabot bien daté : le gardien de l'animal épargné par l'ancien régime

Sous l'égide de l'ancien régime, la Cour de cassation fut saisie d'un litige relatif à un dommage causé à jeune enfant par la ruade d'une jument dans un pâturage clôturé. En substance, les juges d'appel ont retenu la responsabilité exclusive du gardien de la jument, au motif que l'enfant ne disposait pas de la capacité de discernement. Au terme de son arrêt du 25 octobre 2024, la Cour cassa toutefois cette décision, rappelant qu'« un acte objectivement illicite de la victime peut éliminer toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien de l'animal comme cause du préjudice ». Elle précisa encore :

« Si l'article 1385 de l'ancien Code civil établit, à charge du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde pendant son utilisation, une présomption légale et irréfragable de faute pour les dommages causés par un animal, rendant ce propriétaire ou ce gardien responsable de ces dommages, il n'exclut pas une exonération de cette responsabilité en l'absence de lien de causalité, notamment lorsque l'animal n'a pas eu un comportement anormal et imprévisible et qu'un acte objectivement illicite de la victime a causé le dommage, éliminant ainsi toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien comme cause du dommage ».

Il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur le sort qu'aurait connu ce litige sous l'empire du Livre 6 du Code civil. L'article 6.17 du Code civil fait disparaître la présomption irréfragable de responsabilité du gardien au profit d'un régime de responsabilité sans faute. Exit dès lors l'exonération du gardien à l'appui d'une démonstration d'une réaction normale et prévisible dans le chef de l'animal. Il suffit dorénavant que le dommage soit causé par celui-ci.

Si, en pareilles circonstances, la ruade devait avoir lieu aujourd'hui, il est permis de penser que (...) [Lire l'article complet](#)

Victoria DE RADIGUÈS

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter l'article](#)

